



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification du plan local
d'urbanisme de Rang-du-Fliers (62)**

n°MRAe 2018-2329

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois le 22 février 2018 concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rang-du-Fliers dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 mars 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Rang-du-Fliers concerne uniquement la zone à urbaniser 1AUz, correspondant à la zone d'aménagement concertée (ZAC) du « Champ Gretz » située sur les communes de Verton et de Rang-du-Fliers, dans le Pas-de-Calais, et qu'elle a pour objet d'assouplir le règlement de cette zone et de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation « Champ Gretz » en fonction des modifications apportées au projet de ZAC ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Rang-du-Fliers consiste à :

- modifier l'article 2 du règlement de la zone 1AUz, afin d'autoriser dorénavant les activités économiques à vocation touristique, y compris les équipements touristiques, culturels et de loisirs ;
- modifier les articles 6 et 7 de la zone 1AUz concernant les règles d'alignement par rapport à l'emprise publique et aux limites séparatives pour y ajouter les activités économiques à vocation touristique ;
- supprimer le contenu de l'article 10 de la zone 1AUz sur la hauteur des constructions qui n'est plus réglementée, mais qui sera gérée par le Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères de la ZAC ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation « Champ Gretz » en la simplifiant et en reprenant un plan d'aménagement définissant les 6 secteurs d'implantation des différentes typologies (logement, tertiaire, équipement, activité, santé et activité-tertiaire-services-loisirs) ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR3110083 « Marais de Balançon » à environ 630 mètres de la ZAC, de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310007236 « Marais de Balançon », n° 310013318 « Bocages et prairies humides de Verton » et n° 310007234 « Dunes de Merlimont » situés en dehors de la ZAC ;

Considérant que le projet de ZAC du « Champ Gretz », à l'origine du projet de modification du PLU, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale et qu'il devra prendre notamment en compte les enjeux liés à la protection de la biodiversité et les nuisances dont il sera à l'origine ;

Considérant que cette modification est de faible ampleur ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rang-du-Fliers n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rang-du-Fliers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 avril 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex